

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 129

présenté par

M. Charasse, Mme Pinel, Mme Berthelot, M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Girardin,  
M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Robin-Rodrigo et Mme Taubira

-----  
**ARTICLE 23**

Supprimer les alinéas 3 et 4 de cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi constitutionnelle prévoit que l'usage de l'article 49.3 par le Premier ministre pourra avoir lieu pour les projets de loi de finances et les projets de financement de la sécurité sociale et seulement une fois par session pour un autre texte.

Le présent amendement vise à permettre l'usage par le Premier ministre de l'article 49.3 de la Constitution uniquement pour les projets de loi de finances et les projets de loi de financements de la sécurité sociale. Il s'agit ici d'aller au bout de la logique de revalorisation du Parlement sans avoir recours à des mesures intermédiaires.